

RÈGLEMENT (CE) N° 3347/94 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1994****fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation en Finlande et au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries finlandaises et portugaises**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne, et notamment son article 16 paragraphe 5,

considérant que l'article 16 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit l'application, pendant la campagne de commercialisation 1994/1995, d'un prélèvement réduit à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut originaires de pays tiers déterminées, destinées aux raffineries portugaises ;

considérant que, aux termes de l'article 16 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, ce prélèvement réduit est égal :

- au prix d'intervention du sucre brut visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 en vigueur au moment de l'importation,
- diminué d'un montant égal à la moyenne des prix spot du sucre brut cotés à la bourse de Londres, rendus, le cas échéant, au stade caf, pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le prélèvement réduit est fixé ;

considérant que, en vertu dudit article 16 *bis* paragraphe 5, le prélèvement réduit précité doit être fixé chaque mois pour le mois suivant ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CE) n° 3300/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, arrêtant des mesures transitoires dans le secteur du

sucre suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède ⁽²⁾, pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1995, le prélèvement réduit pour la Finlande, visé à l'article 16 *bis* paragraphe 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1785/81, est celui établi, fixé et appliqué conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 dudit article 16 *bis* pour le Portugal ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 ⁽⁶⁾ ;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer le prélèvement réduit à l'importation du sucre brut en cause comme indiqué au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement réduit à l'importation en Finlande et au Portugal, des quantités de sucre brut de la qualité type visées à l'article 16 *bis* du règlement (CEE) n° 1785/81 destiné à être raffiné (codes NC 1701 11 10 et 1701 12 10), est fixé à 19,19 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁶⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.